

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 25 mars 2015**

L'an deux mil quinze, le vingt-cinq mars, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs NICOLAS Michel, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, WINAND-MARBEHANT Sylvianne, DEMANDE Nicolas, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, HUBERTY Eric, HUBERTY Simon, MAGNEE Christian, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 25 février 2015

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 février 2015.

POINT - 2 - Avenant au bail du lot A de la Forêt Domaniale Indivise et projet de chasse sous licence

Le Conseil communal,

Vu la séance d'adjudication publique du droit de chasse sur le lot A de la forêt domaniale indivise d'Anlier, qui s'est tenue le 30 juin 2011 et à l'issue de laquelle Mr Guillaume Grosjean a été déclaré locataire du lot A ;

Vu les demandes multiples et répétées émanant de Mr Philippe Grosjean, en sa qualité d'associé de son fils Guillaume, qui ont été reçues par les propriétaires indivis depuis 2013, et qui visaient l'obtention d'une révision des conditions financières de location ;

Vu la réunion qui s'est tenue à ce sujet en date du 28 août 2013 entre Mr Philippe Grosjean et l'ensemble des communes indivisaires, puis le courrier officiel du directeur général a.i. du SPW-DG03, Mr J. Renard, daté du 27 janvier 2014, qui rejette définitivement cette demande ;

Vu les interventions de Mr Philippe Grosjean qui se sont poursuivies tant auprès du Département de la Nature et des Forêts que du délégué des communes, pour essayer d'obtenir une solution alternative permettant de mettre fin à ses engagements contractuels sans paiement d'une indemnité de rupture ;

Vu les échanges de courriels qui ont eu lieu entre le 17 février et le 3 mars 2014, desquels il ressort un accord de principe d'envisager une résiliation du bail de chasse par non reconduction de la caution bancaire, en application de l'article 13 – B – 4 du cahier des charges qui est libellé comme suit : « Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du Receveur sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si l'adjudicataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalent à celui prévu au point 3 dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement ».

Vu l'accord de Mr Philippe Grosjean sur cette solution, sachant qu'après résiliation, le lot initialement mis en adjudication serait divisé en 3 lots et que l'un d'entre eux ferait l'objet d'un projet de chasse sous licence piloté par le DNF ;

Vu les deux appels à la caution garantie par BNP Paribas Fortis qui ont été opérés par M. le Receveur domanial pour le paiement des échéances de février 2014 et d'août 2014, qui confirment l'acceptation de l'accord informel susvisé par Mr Philippe Grosjean ;

Vu le revirement complet de position opéré par Mr Philippe Grosjean en décembre 2014, et notamment son courriel adressé au DNF en date du 18/12/2014 dans lequel il annonce son souhait de conserver la location de l'entièreté de la FDI d'Anlier, la saison de chasse 2014-2015 ayant été moins mauvaise financièrement que les précédentes ;

Considérant cependant que la procédure de relocation d'une chasse est un processus qui prend du temps et demande un travail conséquent, et que le DNF et les co-proprétaires se sont investis dans cette procédure nécessaire depuis plus d'un an sur base des intentions déclarées par M. Grosjean ;

Considérant qu'un projet de chasse sous licences a vu le jour dans ce contexte et que l'ensemble des co-proprétaires souhaitent le voir aboutir ;

Considérant que pour les 8 communes de l'indivision, les loyers de chasse constituent par ailleurs une rentrée financière non négligeable et qu'il est indispensable pour leur stabilité financière d'avoir une prévisibilité de ce type de revenu ;

Vu que, sur la base des éléments énoncés ci-dessus et particulièrement de l'indécision apparente de Mr Grosjean, une réunion de concertation s'est tenue entre les communes indivises en date du 10 février 2015, en présence du DNF, et qu'il en est ressorti une volonté unanime de maintenir la résiliation unilatérale du bail de chasse sur base de l'article 13 du cahier des charges, à condition que cette résiliation ne soit pas attaquantable en justice ;

Vu l'ultime réunion qui s'est tenue le 18 février 2015 entre le DNF et Mr Philippe Grosjean pour envisager une issue alternative consensuelle, de façon à préserver les intérêts des co-proprétaires tout en évitant un litige éventuel, et vu l'accord qui a pu être trouvé suite à cette réunion ;

Considérant que l'accord consiste à mettre un terme, de commun accord des parties, à une partie du bail en cours, en ce sens qu'une partie de la superficie sur laquelle le bail porte actuellement revient sous la maîtrise des co-proprétaires pour être affectée au nouveau système de chasse sous licence, mais que pour le surplus, le bail est maintenu inchangé, que le montant du loyer sera simplement adapté au prorata à la nouvelle superficie louée ;

A l'unanimité des membres présents :

Approuve l'avenant au bail du lot A de la FDI d'Anlier détenu par Mr Guillaume Grosjean, qui réduit la surface louée à un territoire de 1.321 ha (voir carte annexée à l'avenant) ;

Charge Mr le délégué des communes de signifier officiellement sa décision à Mr Guillaume Grosjean ;

Charge également le DNF de poursuivre les démarches utiles en vue de mener à bien le projet de chasse sous licences piloté par le DNF sur les 1.339 ha qui reviennent sous la maîtrise des co-proprétaires indivis.

Madame la présidente sollicite une modification de l'ordre de présentation des points.

POINT - 6 - Conditions de recrutement d'un ouvrier qualifié fossoyeur

Le Conseil communal,

Vu la dynamique engagée en matière de gestion des cimetières communaux ;
 Considérant les obligations qui incombent aux communes à ce sujet et notamment : création d'ossuaires – assainissement de tombes – aires de dispersion des cendres ;
 Considérant le nombre important d'exhumations à effectuer et le prix demandé par les prestataires privés ;
 Considérant les subsides octroyés par la Région Wallonne et les impératifs qui incombent à la commune ;
 Attendu qu'il y a lieu, pour le bon fonctionnement du service des travaux d'avoir un fossoyeur sous l'autorité et la direction de l'agent technique responsable;
 Vu le cadre du personnel arrêté par le Conseil le 08 novembre 2005 ;
 Vu les statuts administratif et pécuniaire de la commune de Léglise arrêtés par le Conseil communal en séance du 07 juillet 2006 ;
 Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;
 Vu l'avis du Directeur financier ;
 Vu l'impact budgétaire estimé à 45.000 € ;

Décide, par 14 voix pour et une abstention (M. Nicolas) :

Art. 1 : de procéder à l'engagement, à titre contractuel, d'un ouvrier qualifié D1 à temps plein.

Art. 2 : de fixer comme suit les conditions d'engagement :

FONCTION

L'ouvrier fossoyeur, attaché à la section Cimetières, a essentiellement pour mission :

- des travaux de terrassement avec ou sans engin de terrassement ;
- l'entretien des cimetières (sépultures, infrastructure et espaces verts) ;
- la préparation technique et la prise en charge directe des inhumations :
 - o creuser la fosse destinée à accueillir la sépulture du défunt
 - o introduire le cercueil du défunt dans la tombe ou le caveau
 - o disperser les cendres d'un défunt sur la parcelle de dispersion ou tombe familiale
 - o ouvrir et fermer les caveaux
 - o ouvrir et fermer les cases de columbarium ;
- la prise en charge directe des exhumations :
 - o soit pour l'assainissement du sol,
 - o soit pour la réduction des défunts (quand un caveau manque de place) ;
- être en relation avec le personnel administratif lié aux registres et à l'établissement du cadastre des cimetières ;
- réalisation d'ossuaires et de parcelles de dispersion ;
- entretien des tombes abandonnées redevenues propriété communale ;
- l'aide aux citoyens dans les cimetières.

PROFIL

- être disponible (horaire de travail particulier, y compris le samedi), être de bonne présentation et observer une attitude de respect vis-à-vis des défunts et des familles ;
- appliquer rigoureusement les règles de sécurité, d'hygiène et de respect de l'environnement ;
- respecter la déontologie, appliquer la réglementation spécifique et les instructions de la hiérarchie ;
- pouvoir faire rapport à la hiérarchie des différents problèmes rencontrés ;

- supporter des situations émotionnelles difficiles et répétitives ;
- être disposé à suivre des formations de perfectionnement au métier de fossoyeur.

CONDITIONS GENERALES telles que retenues dans le statut administratif chapitre IV– article 14 :

- 1° être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors de l'Union européenne, être en possession d'un permis de travail ;
- 2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- 3° jouir des droits civils et politiques (obligation de fournir un extrait de casier judiciaire);
- 4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- 5° satisfaire aux lois sur la milice;
- 6° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- 7° être âgé de 18 ans au moins;
- 8° être porteur du diplôme ou certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer (ETSI ou CTSD), conformément aux conditions fixées par l'annexe I du statut administratif ;
- 9° réussir un examen de recrutement.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 6° ci-dessus.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les candidats doivent réunir les conditions particulières suivantes :

- 1° être d'une conduite répondant aux exigences à la fonction ;
- 2° détenir le permis de conduire B au minimum (le permis BE ou CE est un plus) ;
- 3° disposer d'une expérience dans le domaine minimum 1an – maximum 5 ans et/ou avoir envie d'apprendre le métier ;
- 4° disposer d'une expérience sur petit matériel de terrassement (mini-pelle) est un atout ;
- 5° disposer d'une expérience en maçonnerie ;

EXAMEN : Réussir un examen dont le programme est le suivant :

⇒ Première épreuve éliminatoire (40 points)

Epreuve orale relative aux connaissances professionnelles et à la sécurité.

⇒ Deuxième épreuve éliminatoire (40 points)

Entretien oral lié à la fonction et permettant d'apprécier la maturité et l'aptitude à la fonction considérée.

Les candidats participant aux examens doivent pour être déclarés admissibles, obtenir 50 % dans chaque épreuve et obtenir 60 % au total général.

TYPE DE CONTRAT :

Contrat temps plein (38h/semaine) à durée déterminée de 6 mois, renouvelable – Echelle barémique D1

ENTREE EN FONCTION : immédiatement dès l'approbation par la tutelle.

CANDIDATURE :

La candidature et le curriculum vitae accompagnés d'une lettre de motivation, d'un extrait de casier judiciaire, d'une copie du permis de conduire, d'une copie du diplôme certifiée conforme ainsi que d'un éventuel passeport APE, doivent être adressés **par courrier recommandé** au Collège communal de Léglise, rue du Chaudfour, 2 à 6860 Léglise pour le **XXXX 2015 à 16h** sous peine d'irrecevabilité.

Les candidatures seront, pour être valables, rentrées dans les délais imposés, soit le xxxx 2015 ou ne pourront être prises en considération.

Elles seront, en outre, accompagnées des pièces justificatives. En cas de manquement de ces pièces, elles seront considérées comme nulles et non avenues.

COMPOSITION DU JURY comme suit :

- Les membres du Collège communal de Léglise ainsi que 2 membres du Conseil communal (1 de la majorité et 1 de la minorité) ;
- Mr X. Deflorenne, Coordinateur cellule de gestion Patrimoine funéraire DGO4;
- Le responsable du Service technique communal ;
- Le Directeur général.

L'examen sera porté à la connaissance des organisations syndicales au moins 10 jours avant son déroulement. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

Conformément à l'article 16 du statut administratif, il sera procédé à un appel public.

Art. 3 : de créer une réserve de recrutement de 2 ans avec les candidats ayant réussi les épreuves.

Art. 4 : de soumettre la présente décision à l'approbation de l'autorité de tutelle.

POINT - 3 - Marché public de reboisement au lieu-dit « Fonds d'Avenière »

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-0028-TR relatif au marché "Reboisement "Fonds d'Avenière"" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.187,90 € hors TVA ou 4.439,17 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget communal 2015 à l'article 64001/124-02 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-0028-TR et le montant estimé du marché "Reboisement "Fonds d'Avenière"", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.187,90 € hors TVA ou 4.499,17 €, 6% TVA comprise.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget communal 2015 à l'article 64001/124-02.

POINT - 4 - Marché public pour l'entretien des chaudières et ventilations des bâtiments communaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-0016-SE relatif au marché "Entretien des chaudières et installations de la crèche 2015-2017" établi par la Commune de Léglise ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Entretien et interventions sur les chaudières), estimé à 7.520,00 € hors TVA ou 9.099,20 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Entretiens installations crèche - ventilation école de Mellier), estimé à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Entretien et réparations des chaudières à condensation des écoles de Léglise et Les Fossés), estimé à 4.200,00 € hors TVA ou 5.082,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 26.720,00 € hors TVA ou 32.331,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1, 2 et 3 sont conclus pour une durée de 3 ans;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux différentes déclinaisons de l'article 125/06 des budgets correspondants;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé. Le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité.

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-0016-SE et le montant estimé du marché "Entretien des chaudières et installations de la crèche 2015-2017", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.720,00 € hors TVA ou 32.331,20 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux différentes déclinaisons de l'article 125/06 des budgets correspondants des budgets correspondants sous réserve de l'approbation desdits budgets par la tutelle.

POINT - 5 - Approbation d'un devis pour l'ajout d'un point lumineux à Vlessart

Le Conseil communal,

Considérant la demande introduite par les occupants de l'immeuble n° 13, rue d'Airmont à Vlessart, souhaitant le placement d'un foyer lumineux près de leur immeuble;

Attendu que ce bâtiment est situé en bout de rue et à plus de 80 mètres du dernier point lumineux ;

Vu le devis dressé par ORES, n°20360483 pour un montant de 3.947,56€ TVAC ;

Attendu qu'un montant de 10.000€ a été prévu au budget communal de l'exercice 2015 à l'article 426/732-54 ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

De marquer son accord sur l'extension du réseau d'éclairage public à Vlessart rue d'Airmont et l'ajout d'un candélabre avec luminaire en face de l'immeuble n° 13.

D'approuver le devis n° 20360483 du 28.11.2014 établi par ORES pour un montant de 3.9747,56€ TVAC.

POINT - 7 - Approbation d'une convention relative à la mise à disposition de locaux à la zone de police Centre-Ardenne

Le Conseil communal,

Vu l'absence de convention liant la zone de police et la commune de Léglise pour l'occupation par la zone de police des locaux sis rue de Luxembourg, 48A - 6860 Léglise ;

Considérant que la superficie totale des locaux est de 160,5 m² et que ceux-ci sont propriété de l'administration communale de Léglise;

Attendu que le Collège de la zone de police 5301 « Centre Ardenne » a approuvé l'accord de principe de convention à partir du 01 janvier 2015 pour un montant locatif de 234 €/mois payable en fin d'année sur facture de la commune de Léglise;

Considérant que la zone de police 5301 « Centre Ardenne » s'engage à prendre en charge 50% de la consommation d'eau du bâtiment en question;

Considérant que la zone de police 5301 « Centre Ardenne » a marqué son accord pour prendre en charge la consommation électrique propre aux locaux qu'elle occupe;

Attendu que cette demande doit faire l'objet d'une modification de l'installation électrique par la mise en place d'un décompte électrique à charge du propriétaire, à savoir l'administration communale de Léglise;

Vu la proposition de convention, annexée au présent article;

Vu ce qui précède ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

D'approuver la convention de location des locaux par la zone de police, annexée au présent article, pour un montant locatif de 234 €/mois. Un décompte électrique sera installé dans le bâtiment sis rue de Luxembourg, 48A - 6860 Léglise afin de facturer la consommation électrique propre aux locaux occupés par la zone de police. Les charges relatives à la consommation d'eau de distribution seront facturées à hauteur de 50% à la zone de police.

Le revenu locatif sera perçu par la commune de Léglise en fin d'année.

POINT - 8 - Approbation d'une dépense relative à l'achat d'un variateur utile à la distribution d'eau

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 05 mars 2015 d'attribuer en urgence le marché relatif au remplacement de trois variateurs à la station de pompage de Mellier sur la route de Marbehan ;

Attendu que cette décision du Collège doit être ratifiée par le Conseil communal ;

Attendu que l'urgence de cette décision est justifiée par le fait qu'une partie des habitations du village de Mellier ne bénéficiait pas du minimum légal, à savoir 2 kg de pression et que dès lors une intervention était nécessaire;

Considérant que les entreprises UROFOR INTER, ARNOULD Etienne sprl et Monsieur DE KEYSER Alexandre ont été consultés dans le cadre du marché repris sous rubrique;

Vu les offres reçues:

- DE KEYSER Alexandre: 20.849,91 € TTC (offre comprenant le remplacement complet du système);
- Urofort Inter: 11.717, 64 € TTC pour la réparation de l'installation existante;
- Etienne Arnould sprl : 7587,40 € TTC pour le placement d'un variateur sur chacune des trois pompes et le placement d'une unité permettant de synchroniser les trois pompes ;

Considérant la décision du Collège communal du 05 mars 2015 d'attribuer le marché repris sous rubrique à Arnould Etienne sprl, rue Saint Quoilin 39, 6971 Champlon pour un montant de 7587,40 € TTC et de prévoir le crédit suffisant pour exécuter cette dépense à l'article 874/744-51 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu ce qui précède ;

Décide, à l'unanimité des membres présents, de ratifier la décision du Collège communal du 05 mars 2015 en vue d'attribuer le marché repris sous rubrique à Arnould Etienne sprl, rue Saint Quoilin 39, 6971 Champlon pour un montant de 7587,40 € TTC et de prévoir le crédit suffisant pour exécuter cette dépense à l'article 874/744-51 lors de la prochaine modification budgétaire.

POINT - 9 - Approbation du projet d'acte d'échange dans le cadre de la création d'un lotissement à Mellier

Le Conseil communal,

Vu le permis de lotir obtenu au nom de la commune de Léglise et des consorts Hubert créant un lotissement de 6 lots à la rue des Forges à 6860 MELLIER;

Vu l'obtention d'un arrêté de déclassement d'une partie du chemin vicinal n°2 et de création d'un nouveau tronçon permettant la liaison vers la rue des Forges ;

Vu la nécessité de procéder à l'échange d'une partie des parcelles composant les lots 1 et 2 appartenant d'une part aux consorts HUBERT et d'autre part à la commune de Léglise ;

Vu le projet d'acte rédigé par l'étude du Notaire Jean-François KOECKX ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er : d'approuver le projet d'acte visant l'échange de parties de parcelles entre la commune de Léglise et les consorts Hubert afin de réaliser le plan du lotissement sis rue des Forges.

Art. 2 : de procéder au paiement des frais via le crédit 104/122-01.

POINT - 10 - Décision de principe pour la vente d'une parcelle communale avec prise d'eau à Habaru

Le Conseil communal,

Vu la demande de M. BELCHE pour utiliser une ancienne prise d'eau à Habaru ;

Considérant que le bien est situé en zone agricole plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par A.E.G.W. du 05.12.1984, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que M. BELCHE et son épouse Mme LEYDER sont exploitants agricoles, qu'ils ont obtenu un permis unique de classe 2 en date du 28/05/2014 pour « construire deux poulaillers prévus pour héberger chacun 4 800 poulets - couvrir une fumière existante - forer un puits pour une prise d'eau » ;

Considérant que la tentative de forage réalisée sur une de leur parcelle n'a pas été fructueuse ;

Considérant que la prise d'eau communale en question est située sur une parcelle communale cadastrée 2^{ème} division Section G n°442B d'une contenance de 6 ares 15 centiares, "enclavée" dans la parcelle de M. BELCHE cadastrée 2^{ème} Division Section G n°449C ;

Considérant que l'eau partant de la prise d'eau communale traverse la parcelle de M. BELCHE via une conduite non encore clairement localisée; que cela pourra être fait par M. BELCHE avec le service travaux (fontainiers) de la Commune ;

Considérant que le Collège est favorable à l'utilisation de l'eau par M. BELCHE; que cependant la commune ne souhaite pas être tenue responsable de l'entretien, de la vérification de la qualité de l'eau, etc ;

Considérant qu'il est préférable que M. BELCHE réalise sa propre conduite jusqu'à son exploitation ;

Considérant qu'il est souhaitable que la prise d'eau communale puisse encore alimenter la place du village; qu'il serait peut-être nécessaire de prévoir un réservoir à cet effet en fonction du débit et des quantités d'eau existantes à l'endroit du captage;

Vu le plan ci-joint réalisé par le service urbanisme ;

Considérant que M. BELCHE sollicitera les demandes nécessaires afin de respecter le Code de l'Environnement et la réglementation y relative en Région wallonne ;

Vu ce qui précède ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1^{er} : D'autoriser M. BELCHE à réaliser des analyses d'eau sur la prise d'eau communale ;

Art 2^e : De marquer son accord de principe sur la vente de la parcelle cadastrée n°442B avec prise d'eau à M. BELCHE, à condition que la place du village (bac et lavoir) soit toujours alimentée avec l'eau de cette prise d'eau ;

Art 3^e : De mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure.

POINT - 11 - Décision de principe pour l'acquisition de la chapelle d'Assenois

Le Conseil communal,

Vu la réunion dans le courant du mois de février 2015 entre le Collège communal de Léglise et l'Association des œuvres paroissiales du Doyenné de Neufchâteau (ASBL);

Considérant que la réunion a abouti à un accord préalable sur la vente de l'ancienne chapelle d'Assenois au profit de la commune de Léglise pour la somme de 25.000 euros ;

Considérant que la Commune avait conclu un bail emphytéotique le 21 août 2007 avec l'ASBL pour utiliser les lieux (chorales et théâtre) ;

Considérant qu'il s'agit d'un bien cadastré 2^{ème} division Section C n°268B d'une contenance de 3 ares 91 centiares ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par A.E.G.W. du 05.12.1984, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bâtiment a un intérêt pour la vie associative et culturelle du village ; qu'une convention d'occupation a été rédigée entre la commune et les associations du village pour leur permettre d'utiliser cet endroit ;

Considérant que la Commune y a récemment réalisé quelques travaux d'aménagements pour améliorer son caractère culturel ;

Considérant que la Commune vient de recevoir une promesse de subside de la Région Wallonne pour effectuer des travaux d'isolation du bâtiment ;

Considérant que cette chapelle est inscrite au Patrimoine Monumental de Belgique, avec une mention « mérite le classement » ;

Considérant que cette chapelle fait partie du Patrimoine à sauvegarder et maintenir ;

Considérant que cette chapelle a, en plus de son caractère patrimonial, un caractère socio-culturel;

Vu ce qui précède ;

Décide, par 13 voix pour et 2 abstentions (E. Gontier et M. Nicolas) :

Art 1^{er} : de marquer son accord de principe sur l'achat de l'ancienne chapelle d'Assenois cadastrée 2^{ème} division Section C n°268B.

Art 2e : de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure;

POINT - 12 - Achat d'une parcelle à Léglise – Chemin de Stria

Le Conseil communal,

Vu la présence d'une parcelle enclavée dans les propriétés communales sise en bordure du Chemin de Stria à 6860 LEGLISE et cadastrée 1^{ère} division, section D, n°150B d'une contenance 9a88ca ;

Considérant que cette parcelle est actuellement propriété des consorts SIMON-CHENOT ;

Considérant que l'objet de la demande est situé en Zone forestière au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU ;

Vu le PV d'expertise du 18 mai 2011 estimant la valeur de cette parcelle à 0,24€/m²;

Considérant qu'en date du 22 janvier 2015, le Collège communal a proposé aux consorts la somme de 1250€ pour l'acquisition de cette parcelle;

Vu le courrier de Mr Marcel SIMON proposant la somme de 1500 € pour la vente de cette parcelle;

Considérant qu'en sa séance du 26 février 2015, le Collège communal a marqué son accord de principe sur le montant de 1 500€ proposé sous réserve de l'approbation du Conseil communal;

Vu la situation privilégiée de cette parcelle;

Vu les futurs travaux à entreprendre sur le site nécessitant la prise en compte de cette parcelle pour l'implantation de divers projets publics;

Vu le plan de situation annexé;

Vu ce qui précède ;

Décide, par 14 voix pour et une abstention (M. Nicolas) :

Art 1er : de marquer son accord sur l'achat d'une parcelle sise Chemin de Stria à 6860 LEGLISE et cadastrée 1^{ère} division, section D, n°150B aux consorts SIMON-CHENOT, pour le prix de 1500€ ;

Art 2^e : de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure.

POINT - 13 - Approbation de délibérations du CPAS relatives à la mise en place d'une association Chapitre XII

Le Conseil communal approuve, par 9 voix pour, 5 abstentions (J. Hansenne, V. Léonard, S. Winand, E. Gontier et M. Nicolas) et un vote contre (C. Magnée) les délibérations n°32 et 33 adoptées par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 2 mars 2015.

POINT - 14 - Rapport de la commission locale pour l'énergie

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le rapport d'activités pour l'année 2014 de la Commission locale pour l'énergie.

QUESTIONS D'ACTUALITE

M. Nicolas : Suite à un changement de panneaux, la Rue Haute Voye se situe en partie sur Xaimont et en partie sur Wittimont.

P. Gascard sollicitera du Service technique la modification de l'emplacement du panneau.

J. Hansenne : Il y a lieu de renvoyer à l'avocat chargé de la défense des intérêts des agriculteurs de la commune dans le dossier des calamités 2006 les adresses à jour des agriculteurs.

N. Demande : *Le ralentisseur entre Louftémont et Behême a finalement été enlevé, après plusieurs essais de positionnement. Le Conseiller estime qu'il y a eu une perte de temps alors que ce dernier avait signalé le problème lors d'un précédent Conseil communal.*

P. Gascard : le positionnement des ralentisseurs se fait toujours en concertation avec les habitants et après une période d'essai. La proposition du Conseiller N. Demande quant au positionnement d'un ralentisseur devant l'entreprise Meyer était un non-sens (charroi important à cet endroit).

E. Gontier : Positionnement d'un ralentisseur à Louftémont à proximité des bulles à verre serait à revoir – information d'un citoyen. De l'avis général du Conseil communal, ce ralentisseur est bien positionné.

J. Hansenne : En matière de sécurité routière, ne faudrait-il pas donner plus d'importance au volet répressif ?

F. Demasy va de nouveau relancer la zone de police pour que le radar répressif vienne sur la commune.

Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder aux points suivants à huis-clos.

Madame la Présidente lève la séance.

M. CHEPPE,
Directeur général

F. DEMASY,
Bourgmestre